

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
COMMUN À TOUS LES LOTS
(RC)*****L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

M. le Directeur interdépartemental, par délégation de signature de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n°25-043 du 15/09/2025

Objet de la consultation**Travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A 84 dans le Calvados et la Manche :**

- lot n°1 – CEI de Villers-Bocage : reprise des couches de roulement et de liaison de l'A 84 dans le Calvados entre les PR 238+200 et 255+400 dans les deux sens de circulation
- lot n°2 - CEI de Fleury : reprise de la couche de roulement de l'A 84 dans la Manche entre les PR 184+000 et 221+800 dans les deux sens de circulation

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **lundi 1er juin 2026 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RMO)**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
2-3. Nature de l'attributaire.....	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	6
2-5. Variantes.....	6
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	6
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	6
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
2-10. Délai de validité des offres.....	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	7
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	7
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	7
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	7
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	8
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	8
3-1. Solution de base.....	9
3-2. Variantes.....	16
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	16
4-1. Sélection des candidatures.....	16
4-2 Jugement et classement des offres.....	17
4-3. Documents à fournir par le candidat pressenti.....	19
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	20
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	20

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....21
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....22

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne le renouvellement des chaussées de l'autoroute A 84 dans le Calvados et dans le Manche, en particulier :

- la reprise des couches de roulement et de liaison de l'A 84 dans le Calvados entre les PR 238+200 et 255+400 dans les deux sens de circulation, en ce compris la signalisation horizontale, le dérasement d'accotements et la mise à disposition de RMV ;
- la reprise de la couche de roulement de l'A 84 dans la Manche entre les PR 184+000 et 221+800 dans les deux sens de circulation, en ce compris la signalisation horizontale, le dérasement d'accotements, l'hydrocurage de réseaux et la mise à disposition de RMV ;

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Calvados (14) : communes de Mondrainville, Grainville-sur-Odon, Val d'Arry, Montsen-Bessin, Parfouru-sur-Odon, Villy-Bocage, Villers-Bocage, Maisoncelles-Pelvey, Seulline ;
- Manche (50) : communes de Souleuvre en Bocage, Torigny-les-Villes, Beuvrigny, Tessy-Bocage, Gouvets, Margueray, Montbray, Beslon, La Colombe, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, La Bloutière, Fleury, La Lande-d'Airou, La Trinité.

Les prestations feront l'objet d'un marché à tranche optionnelle conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

À titre indicatif, la réalisation des travaux de la tranche ferme est envisagée par le Maître d'Ouvrage au mois de septembre 2026 pour le lot n°1 et au mois d'octobre 2026 pour le lot n°2.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération de travaux est allotie :

Désignation des lots	
Lot n° 1	CEI de Villers-Bocage : Reprise des couches de roulement et de liaison de l'A 84 dans le Calvados entre les PR 238+200 et 255+400 dans les deux sens
Lot n° 2	CEI de Fleury : Reprise des couches de roulement de l'A 84 dans la Manche entre les PR 184+000 et 221+800 dans les deux sens

L'opération de travaux comporte pour chaque lot une tranche ferme et quatre tranches optionnelles.

Pour le lot n°1 :

Désignation des tranches	
Tranche Ferme	sens Rennes-Caen, du PR 244+300 au 248+100
Tranche Optionnelle n°1	sens Rennes-Caen, du PR 248+100 au 254+800
Tranche Optionnelle n°2	sens Rennes-Caen, du PR 238+100 au 240+800
Tranche Optionnelle n°3	sens Caen-Rennes, du PR 244+800 au 238+200
Tranche Optionnelle n°4	sens Caen-Rennes, du PR 254+800 au 249+120

Pour le lot n°2 :

Désignation des tranches	
Tranche Ferme	sens Rennes-Caen, du PR 184+000 au 191+400
Tranche Optionnelle n°1	sens Caen-Rennes, du PR 201+400 à 196+600
Tranche Optionnelle n°2	sens Caen-Rennes, du PR 208 à 204+900
Tranche Optionnelle n°3	sens Caen-Rennes, du PR 217+700 à 208
Tranche Optionnelle n°4	dans les deux sens de circulation, du PR 221 au 217+700

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement

ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), sauf s'ils présentent une ou des variantes. Dans ce cas, les modalités de leur présentation sont précisées dans les articles 2-5 et 3-2 du présent règlement.

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les candidats peuvent présenter une offre comportant une ou des variantes dont les exigences minimales à respecter sont les suivantes :

- des formulations d'enrobés tièdes pour la couche de roulement en BBM et/ou BBTM (sauf pour le BB drainant)

Et / ou

- des formulations d'enrobés tièdes pour la couche de liaison en BBSG (0/10 et/ou 0/14)

Et / ou

- augmentation des taux d'agrégats d'enrobés en couche de roulement et en couche de liaison par rapport aux taux prévus dans la solution de base.

Sera considéré comme « enrobé tiède » un enrobé dont la température de fabrication est au moins de 30°C en-dessous de celle d'un enrobé chaud et faisant l'objet d'un procédé adapté afin de garder la même maniabilité (ajout d'additifs ou autres).

Les modalités de leur présentation sont précisées à l'article 3-2 ci-après.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

« Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

pendant le délai de ___ ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises. »

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément aux articles n°7 et 20.2 du CCAG, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

À cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont les suivantes :

- organisation des prestations de manière à limiter l'impact environnemental des travaux ;
- respect des dispositions du SOGED,
- établissement d'une estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES), également pour les variantes,
- établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) à la fin des-travaux,
- établissement d'un bilan de la collecte et gestion des déchets et matériaux excavés.

Les clauses environnementales sont détaillées dans le CCTP. La remise des documents est prévue à l'article 9.5 du CCAP.

Il sera fait application de l'article 36 du CCAG pour les dispositions relatives à la gestion des déchets de chantier. Les déchets devront faire l'objet d'un suivi numérique des déchets dans les applications TrackDechets et RNDTS conformément à l'article 1-7 du CCTP.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

La visite sur site est fortement recommandée afin d'estimer les travaux à réaliser.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement de consultation (RC) ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - * Annexe 1 – « Pénalités techniques » ;
 - * Annexe 2 – « Fiche bilan de travaux chaussées » ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot et leurs annexes :
 - * Annexe 1 – Note technique « adhérence » du 30 septembre 2015 ;
 - * Annexe 2 – Note technique « uni longitudinal » du 30 septembre 2015 ;
 - * Annexe 3 – Note d'information n°44 de l'IDRRIM « Compléments au guide technique pour le contrôle de l'uni sur bretelle et plateformes de péage » - janvier 2021 ;
 - * Annexe 4 – Note l'IDRRIM « Note d'accompagnement à l'application du guide uni et de la note technique uni de 2015 » février 2023 ;
 - * Annexe 5 – Note d'information n°51 de l'IDRRIM « Recommandations pour la détection et quantification automatiques des défauts d'uni périodiques » - janvier 2024 ;
 - * Annexe 6 – Éléments à intégrer dans l'étude prévisionnelle SEVE TP ;
 - * Annexe 7 – Plan de situation.
- Le Bordereau de Prix (BP) de chaque lot ;
- Le Détail Estimatif (DE) pour les tranches ferme et optionnelles de chaque lot ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants (document actuellement en cours de rédaction, il sera remis aux candidats dès qu'il sera disponible) ;

- Les déclarations de travaux effectuées auprès du téléservice du guichet unique et les réponses des exploitants (elles seront remises aux candidats dès qu'elles seront disponibles).
- Les rapports de reconnaissance préalable « amiante et HAP » ;
- Les rapports d'analyse des terres ;
- Les relevés d'uni longitudinal (APL) avant-travaux (transmis en cours de consultation ou après notification du marché) ;
- Le rapport d'études d'entretien des chaussées du CEREMA (uniquement pour le lot n°1).

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les candidats souhaitant soumissionner sur plusieurs lots, pourront ne fournir qu'un seul sous dossier contenant l'ensemble des éléments requis pour ces lots.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat sont les suivantes :

Situation juridique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français, avec l'inscription sur le registre professionnel ou le registre du commerce (parties II, III et IV A),
- Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- La forme juridique du candidat ;
- En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- L'inscription sur le registre professionnel ou sur le registre du commerce ;
- Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée.

Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus;

Capacité économique et financière - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices dans le domaine d'activités couvert par le marché (partie IV B 1bb) et les bilans ou extraits de bilans (partie IV B6).

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- Des bilans ou extraits de bilans, concernant les 3 dernières années, des opérateurs

économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Chiffre d'affaires annuel moyen des 3 dernières années : 3 M€ TTC

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec (parties II et IV C) :

- Les informations concernant l'opérateur économique (partie II à remplir en totalité) ;
- Une liste des prestations de même nature que celle du présent marché, exécutées sur les 3 dernières années (partie IV C 1) ;
- Un organigramme et le nom des intervenants ou des organismes techniques auxquels il fera appel (partie IV-C-3) ;
- La description des équipements techniques et des mesures pour s'assurer de la qualité et celle des moyens d'études et de recherches (partie IV C 4) ;
- La description des titres d'études et professionnels détenus par la ou les personnes qui seront chargées de l'exécution du marché (partie IV-C-7) ;
- L'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché (partie IV-C-8) ;
- Le nombre de cadres et les effectifs moyens annuels concernant les 3 dernières années (partie IV C 9) ;
- La description de l'outillage, matériel et de l'équipement technique qui sera utilisé pour l'exécution du marché (partie IV C 10) ;
- l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter (partie IV C 11) ;
- Les certificats de qualification professionnelle suivants (partie IV C13) :
 - Certificats selon la nomenclature de mars 2026 de la FNTP : 311, 3121, 3122, 3123, 3124, 3622 et 3711.
 - Certification NF P 98-750: Machines pour la construction des routes — Usines de fabrication de mélanges bitumineux — Qualité des systèmes de pesage
 - Certification NF 435 : prestations de signalisation routière horizontale
 - Certification NF2 : produits de marquage de chaussées
 - Certification NF Environnement 331 : produits de signalisation horizontale

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A - Expérience :

- La présentation d'au moins une référence de marché de même nature d'un minimum d'1,5 M€ appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles :

- L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
- Le CV de la ou les personnes qui seront chargées de l'exécution du marché ;
- La liste des intervenants accompagnée de leurs CV ;
- Les certificats de qualifications professionnelles suivants :
 - Certificats selon la nomenclature de mars 2026 de la FNTP : 311, 3121, 3122, 3123, 3124, 3622 et 3711.
- Les certificats de qualité ci-après, délivrés par des organismes indépendants fondés sur les normes européennes :
 - Certification NF P 98-750: Machines pour la construction des routes — Usines de fabrication de mélanges bitumineux — Qualité des systèmes de pesage
 - Certification NF 435 : prestations de signalisation routière horizontale
 - Certification NF2 : produits de marquage de chaussées
 - Certification NF Environnement 331 : produits de signalisation horizontale

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;*
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;
- Une description des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité.

Référence professionnelle et capacité technique - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

* Au moins une référence de marché de même nature d'un minimum d'1,5 M€ appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;

* Justification de la capacité à disposer et mettre en œuvre des moyens matériels adaptés et des moyens humains qualifiés pour l'exécution des travaux de même nature. Il s'agira notamment pour chaque candidat d'apporter la preuve qu'il sera en mesure de mobiliser au moins un poste de production d'enrobés à chaud d'une capacité minimale de 180 tonnes par heure, situé à une distance inférieure ou égale à 80 km du chantier et disposant de justifications de conformité des systèmes de pesage à toutes les exigences du label AQP, ou de la norme NF P 98-750. Cette distance s'entend en termes de longueur d'itinéraire routier adapté aux poids lourds.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiant qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors

d'une précédente consultation.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement (AE) : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le détail estimatif (DE) : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

Le bordereau des prix n'est pas à remettre par les candidats, les prix chiffrés sont portés au DE.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire technique comportant les éléments suivants :

- Le planning détaillé montrant les différents ateliers mis en place en vue de respecter la durée de travaux, voire les propositions d'optimisation des délais :
 - le candidat fournira un document ou une analyse précisant comment il compte anticiper et gérer les imprévus (conditions météorologiques, retards de livraison, problèmes techniques, etc.) afin de limiter les impacts sur le délai global du chantier.
 - le candidat détaillera les mesures qu'il compte mettre en place pour respecter, a minima, ou réduire la durée des travaux.
- La description et la qualification des moyens matériels et humains ainsi que des modes opératoires envisagés pour les différentes techniques autorisées au marché (cf. article 3.2 du CCTP), les rendements associés, la localisation des installations de chantier, des zones de travaux, des circulations de chantier, de la ou des bases-vie, des accès chantier pour les engins/camions et pour les ouvriers, des zones de stockage et de traitement répondant aux contraintes définies dans le marché ;
- Les moyens de secours dédiés au chantier pour pallier tout retard pris ou aléas éventuels afin de respecter le phasage et les contraintes stipulées dans l'article 1-5 du CCTP (Contraintes particulières imposées au chantier),
- La liste des contrôles internes et externes prévus en amont et pendant le chantier sur les

différents matériels et produits et pendant l'exécution des travaux ainsi que la période de garantie, dans le cadre de la démarche qualité de l'entreprise ;

- les dispositions envisagées pour garantir la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail des personnels lors de l'exécution des chantiers en fonction des différentes conditions d'exploitation sous-chantier (travaux sous ou hors circulation).
- Les indications concernant la ou les centrales de fabrication d'enrobés envisagées pour l'exécution du marché subséquent, comprenant notamment :
 - leur localisation précise, assortie, pour les centrales fixes, des copies des autorisations administratives dont bénéficient les sites et pour les centrales mobiles, de l'accord du propriétaire et de l'attestation de dépôt du dossier de la demande d'enregistrement au titre des ICPE (cf arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE - Enrobage au bitume de matériaux routiers) ;
 - les capacités et conditions de stockage des matériaux ;
 - les capacités de production et en particulier de recyclage ;
 - les procès-verbaux des derniers contrôles d'étalonnage ;
 - les justifications de conformité des systèmes de pesage à la norme NF P 98-750 ou équivalent.
 - la capacité à réaliser la traçabilité des enrobés (températures, circuit, durées) entre la centrale et le chantier, l'interopérabilité des données issues des matériels du chantier et du module d'acquisition de la centrale permettant de faciliter les bilans, notamment environnementaux,

Nota : le candidat devra apporter la preuve qu'il sera en mesure de mobiliser au moins un poste de production des enrobés à chaud d'une capacité minimale de 180 t/h, situé à une distance inférieure ou égale à 80 km du chantier concerné par le marché. Cette distance s'entend en termes de longueur d'itinéraire routier adapté aux poids lourds. À défaut, son offre sera considérée comme irrégulière et sera éliminée.

- Les indications suivantes concernant les formules d'enrobés prévues pour l'exécution du marché :
 - les FTP des formules, assorties des FTP des granulats et liants et des FTAE. Les études de formulation devront dater de moins de trois ans. Les résultats disponibles au moment de la remise des offres pourront être provisoires, à condition que le candidat s'engage à disposer des résultats complets avant le 1er juin 2026 dans le cas où le marché lui serait attribué ;
 - pour la ou les FTAE, la quantité d'agrégats d'enrobés correspondants, sans amiante et avec un taux de HAP inférieur ou égal à 50 mg/kg, dont le candidat s'engage à disposer à tout moment.
- Une étude prévisionnelle SEVE-TP sur les indicateurs « émissions des gaz à effets de serre » (BEGES) en teq CO₂ au regard des quantités du DE, uniquement pour l'entretien de la structure de la chaussée, avec les hypothèses suivantes :
 - inclure la production des constituants – granulats, liant, ... (origine et nature de ses constituants) ;
 - inclure le transport entre le site de production (carrière, raffinerie,..) et la centrale d'enrobés ;
 - inclure les modalités de fabrication (type de centrale, températures de fabrication et

mode de chauffe) ;

- inclure les modalités de transport sur le chantier (en fonction de la distance de la centrale d'enrobés proposée), sans double fret ;
- inclure les modalités de la mise en œuvre (y compris l'évacuation des agrégats et les couches d'accrochage).

Le candidat indiquera également la centrale d'enrobés qu'il propose pour le calcul des émissions.

L'étude prévisionnelle SEVE-TP à remettre à l'offre ne prend pas en compte les travaux et activités annexe (dérasement, marquage au sol, etc.).

Une étude prévisionnelle SEVE-TP est également à produire pour chaque(s) variante(s) proposée(s) par les soumissionnaires.

- Les indications concernant les performances en matière de protection de l'environnement au regard des mesures et moyens techniques mis en œuvre par le candidat pour réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent marché.
- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets de Chantier (SOGED). Cette notice comprendra :
 - les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, notamment des terres de dérasement ;
 - les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux ;
 - le dossier propreté du chantier.
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en oeuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché. Eu égard au produit à mettre en œuvre, une vigilance sera observée sur la qualité des contrôles internes mis en œuvre par le candidat.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations

pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de soumissionnaires étrangers, traduits en français.

En sus, seront remis avant la notification du marché :

- les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances ;
- les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP
- et, en cas de mise au point du marché, les éventuelles pièces du DCE modifiées, à dater et à signer par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise.

3-2. Variantes

Le dossier général "Variantes" comportera un sous-dossier particulier pour chaque variante proposée.

Chaque sous-dossier particulier sera constitué de toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante.

De plus, seront ajoutés :

- les adaptations à apporter éventuellement au CCAP, pouvant comprendre le renforcement de la garantie particulière, notamment en cas d'utilisation de matériaux de type nouveau ;
- les modifications du CCTP et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées ;
- les pièces explicatives nécessaires à la compréhension de la variante (plans, notes de calcul, performances visées des différentes formules avec les taux d'Agrégats d'Enrobés proposés et les températures de mises en œuvre proposées, à la lumière des expériences passées, à défaut de disposer des résultats complets des études, des expériences et résultats antérieures pour ces taux d'Agrégats d'Enrobés ou pour ces techniques d'enrobés tièdes, ...) ;
- pour les enrobés tièdes, le dossier précisera également les conditions limites d'application, et le cas échéant les dispositions complémentaires pour y arriver et alternatives en cas de non-respect de ces conditions (pouvant aller jusqu'à l'utilisation d'enrobés chauds si accepté par le MOA ou le report de l'opération quand les conditions ne permettent pas l'application en évaluant l'impact GES) ;
- une étude prévisionnelle SEVE TP ou d'un autre éco-comparateur permettant d'apprécier l'impact environnemental de la/des variante(s) en comparaison à la solution de base.

Des prix pourront être ajoutés au BP et au DE. Ils seront insérés à la suite. Aucun prix ne devra être supprimé, les prix unitaires et/ou forfaitaires des prix non utilisés dans le cadre de la variante seront portés à 0.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO.

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus.

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci. En cas de refus, la candidature sera éliminée.

4.2 Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-2 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R. 2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou pourront être régularisées conformément aux articles R. 2152-1 à R. 2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires, ainsi que les variantes des titulaires de l'accord-cadre pour établir un classement unique **de chaque lot**. Les offres classées ex æquo sont départagées en donnant priorité à l'offre la mieux placée selon le critère « prix des prestations ».

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse **de chaque lot** est choisie par le RMO.

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations ;	40 points
La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu du mémoire justificatif et explicatif demandé au 3-1.2 ci-dessus ;	20 points
La valeur environnementale appréciée au vu du contenu du mémoire justificatif et explicatif demandé au 3-1.2 ci-dessus ;	40 points

4-2.1. Notation du critère « Prix des prestations »

La note du critère prix sera un nombre positif calculé suivant une formule linéaire en fonction du prix moins-disant. La note obtenue sera arrondie au dixième le plus proche.

En cas d'erreurs de multiplication ou d'addition dans le détail estimatif, c'est le montant total

non rectifié de l'offre qui sera pris en compte. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité, dans le cadre de la mise au point du marché, à mettre le document en cohérence avec ce montant total. En cas de refus, son offre sera considérée comme irrégulière et éliminée.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

Une offre dont la **note du critère prix est inférieure à 10 points sur 40** pourra être éliminée.

Une offre dont le prix est trop élevé pour pouvoir être mieux-disante, quelle que soit sa note technique pourra être classée selon uniquement son prix en supposant maximales les autres notes critères.

4-2.2. Notation du critère « Valeur technique de l'offre »

La valeur technique des offres sera notée sur une base de note maximale de **20 points** au vu d'un mémoire justificatif, à savoir :

Sous-critère	Éléments demandés	Note partielle
1	Les indications concernant la ou les centrales de fabrication d'enrobés envisagées pour l'exécution du marché et le SOPAQ, telles que demandées à l'article 3.1.2 ci-dessus.	5 points
2	Les indications concernant les produits (FTP des constituants) et les modalités de mise en œuvre, en particulier des enrobés et de la signalisation pour l'exécution du marché, telles que demandées à l'article 3.1.2 ci-dessus.	5 points
3	Les indications concernant l'organisation du chantier, le respect des délais imposés et l'optimisation des travaux pour l'exécution du marché, telles que demandées à l'article 3.1.2 ci-dessus.	5 points
4	La méthodologie mise en œuvre pour veiller à la qualité de la couche de roulement (traitement de l'uni et qualité des purges) et de la couche de liaison le cas échéant	5 points

Une offre dont la **note du critère technique est inférieure à 10 points sur 20** pourra être éliminée.

4-2.3. Notation du critère « Valeur environnementale »

La valeur environnementale des offres sera notée sur une base de note maximale de **40 points** au vu d'un mémoire justificatif, à savoir :

Sous-critère	Éléments demandés	Note partielle
1	<p>La performance environnementale sera évalué à partir d'une étude prévisionnelle SEVE TP sur les indicateurs d'émission de gaz à effet de serre tel que demandé à l'article 3.1.2 ci-dessus.</p> <p>Cette estimation devra inclure l'ensemble du cycle opérationnel : production et transport des matériaux depuis leur lieu de production, fabrication, mise en œuvre, déplacements des équipes et engins, consommation d'énergie, traitement des déchets, etc.</p> <p>Les hypothèses et sources de calcul devront être clairement explicitées via le renseignement de l'annexe 6 au CCTP.</p>	20 points
2	<p>Les modalités de gestion des déchets au regard du SOGED telle que demandée à l'article 3.1.2.</p>	10 points
3	<p>Les pratiques limitant les impacts environnementaux comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les engagements concrets du candidat pour tendre vers cet objectif (exemple : organisation logistique optimisée pour réduire les trajets et la consommation de carburant, le remplacement progressif des véhicules thermiques, l'amélioration des procédés, le choix de matériaux à faible empreinte carbone...). • la gestion des déchets sur chantier (tri, recyclage, valorisation). 	5 points
4	<p>Les modalités de suivi et de contrôle des objectifs environnementaux et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des contrôles internes et externes prévus en amont et pendant le chantier sur les différents matériels et produits et pendant l'exécution des travaux dans le cadre de la démarche qualité de l'entreprise permettant de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux du marché et notamment la réduction ou la limitation des émissions de GES. • La méthodologie de recueil des données environnementales permettant d'appliquer le CCTP et notamment l'établissement du bilan final des émissions de gaz à effets de serre (pour chaque tranche). 	5 points

Une offre dont la note du critère environnementale est inférieure à 10 sur 40 points pourra être éliminée.

4-3. Documents à fournir par le candidat pressenti

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **PPCI-2026-001**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit

être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

<p>Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest SPT / Pôle programmation et gestion des marchés 97 Boulevard de l'Europe - CS61141 76175 ROUEN CEDEX 1</p> <p style="text-align: center;"><u>Copie de sauvegarde</u> pour les travaux d'entretien des chaussées de l'A84 dans le Calvados et la Manche – référence : PPCI-2026-001. Lot n° :</p> <p>Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) : « NE PAS OUVRIR »</p>

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2023, elle peut aussi être transmise via le courriel électronique : passation-marches.ppgm.spt.dirno@developpement-durable.gouv.fr.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres

remises par voie électronique

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.